

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROEHLICH qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG
MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER,
Mme HITTLER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 84 /2002

OBJET : CREATION DE POSTES D'AGENTS SAISONNIERS NON TITULAIRES

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'afin de palier aux besoins de permanence de l'accueil administratif d'une part, et aux besoins en matière de contrôle et de manutention de la banque de matériel durant la période d'été, il est proposé de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers.

Le Conseil Communautaire,

- CONSIDERANT la proposition du Bureau

- VU sa délibération du 18 juin 2001 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents de la Communauté de Communes

après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- de créer deux postes occasionnels contractuels, dont les attributions consisteront à assurer la permanence de l'accueil et effectuer divers travaux de secrétariat pour l'un et le contrôle et la manutention de la banque de matériel pour l'autre.*
- de fixer la durée hebdomadaire de service pour ces postes à 17,5/35^e ;*
- d'établir les contrats d'engagement sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;*
- de conclure les contrats pour une durée de trois mois, reconductibles une fois à compter du 1^{er} juillet ;*
- de charger le Président de fixer les missions et les rémunérations de ces agents dans le cadre de la délégation permanente du 18 juin 2001 ;*

- autorise le Président à procéder à la déclaration de vacance des postes
- charge le Président de procéder au recrutement des agents ;
- autorise le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL